



Département de Seine et Marne
Maison de la Sécurité et de la Prévention
Service Police Municipale
FB/MD/MM

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS

ARRETE PERMANENT
N°2025-10235

« REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN ZONES
BLANCHE ET BLEUE ET EMPLACEMENTS RESERVES
PARKING FRANCOIS MITTERRAND »

Vu, la Loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée,
relative aux droits et libertés des Communes, des
Départements et des Régions,

Vu, la Loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le
stationnement des personnes en situation de handicap
titulaires de la carte de stationnement,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et
suivants, et l'article L 2213-1 et suivants,

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son
article L 511-1,

Vu, le Code de la Route, notamment ses articles R 411-25
R 417-3, R 417-6, R 417-10, R 417-11, R 417-12, L 325-1,

Vu, le Code de l'action Sociale et des familles et
notamment l'article L 241-1 – L 241-2 – L241-3,

Vu, l'Arrêté du 28 décembre 2016 fixant le modèle de la
Carte Mobilité Inclusion, prévu à l'article R. 241-13 du
code de l'action sociale et des familles,

Vu, le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au
dispositif de contrôle de la durée du stationnement
urbain et modifiant le Code de la Route,

Vu, l'arrêté du 30 avril 2018 modifiant l'arrêté du 6
décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de
contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié
relatif à la signalisation routière

1

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20250121-PM25_10235-AR
Date de télétransmission : 21/01/2025
Date de réception préfecture : 21/01/2025

Considérant, que le parking François Mitterrand ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

Considérant, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking François Mitterrand, pour une durée définie en zone blanche, limitant le stationnement à quatre heures (04h) maximum,

Considérant, qu'il y a lieu de favoriser la venue des administrés à l'hôtel de ville, il est nécessaire de réglementer le stationnement sur le parking François Mitterrand, à proximité du « City Stade » pour une durée définie en zone bleue, limitant le stationnement à deux heures (02h) maximum sur six emplacements,

Considérant, qu'il y a lieu de réserver six emplacements au personnel communal et six emplacements aux véhicules des services communaux le long du groupe scolaire Barbara selon le plan du parking,

Considérant, qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique et de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Annule et remplace l'arrêté permanent n° 2021/05417 du 26 mai 2021

ARTICLE 2 :

Le stationnement sur le parking François Mitterrand sera réglementé par une « **zone blanche** », s'appliquant aux places de stationnement matérialisées avec apposition du disque de stationnement réglementaire.

✓ **Du lundi au samedi inclus de 08 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures**

Sauf les jours fériés et le mois d'août. Le stationnement d'un véhicule est interdit au-delà d'une durée supérieure à quatre heures (04h) à compter de l'heure d'arrivée du véhicule et sur un même emplacement.

ARTICLE 3 :

Six emplacements sur le parking François Mitterrand à hauteur du « City Stade » seront réglementés par une « **zone bleue** », s'appliquant aux places de stationnement matérialisées avec apposition du disque de stationnement réglementaire.

✓ **Du lundi au vendredi inclus de 08 heures à 18 heures et le samedi matin de 08 h à 12 heures**

Sauf les jours fériés et le mois d'août. Le stationnement d'un véhicule est interdit au-delà d'une durée supérieure à deux heures (02h) à compter de l'heure d'arrivée du véhicule et sur un même emplacement.

ARTICLE 4 :

Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement sur le parking François Mitterrand est tenu d'utiliser un disque réglementaire de contrôle de la durée de stationnement. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement.

ARTICLE 5 :

Le stationnement est interdit à tout véhicule, en dehors des places matérialisées au sol.
Un sens de circulation est instauré avec un marquage au sol réglementaire permettant d'assurer la sécurité et de faciliter la circulation.
Un accès réservé aux véhicules d'intervention et de secours est matérialisé devant le groupe scolaire Barbara.

ARTICLE 6 :

Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux véhicules de personnes handicapées portant une carte mobilité inclusion. La durée du stationnement des bénéficiaires d'une carte mobilité inclusion sur l'ensemble de la zone blanche est limitée à une durée de douze heures (12h) maximum.

ARTICLE 7 :

Six emplacements situés le long du groupe scolaire Barbara selon le plan annexé seront réservés exclusivement au personnel communal. Le personnel autorisé devra justifier préalablement d'une autorisation délivrée par la Direction Générale des Services. Un macaron spécifique numéroté sera délivré et devra être apposé systématiquement en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement. Un tableau des véhicules autorisés permettra le contrôle par les agents assermentés.

La réglementation des emplacements réservés sera applicable durant les horaires de travail du personnel communal du lundi au vendredi inclus de 07h30 à 18 heures

ARTICLE 8 :

Six emplacements formellement identifiés, situés le long du groupe scolaire Barbara selon le plan annexé seront réservés exclusivement aux véhicules communaux (Urbanisme – Informatique - Direction Générale- CCAS et Services extérieurs). Un macaron spécifique numéroté sera délivré et devra être apposé systématiquement en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement. Un tableau des véhicules autorisés permettra le contrôle par les agents assermentés. Les véhicules formellement identifiés pourront rester en stationnement sans excéder sept jours consécutifs.

ARTICLE 9 :

Ce parking est exclusivement réservé au stationnement des véhicules à moteur de moins de 3.5 tonnes. Les véhicules utilitaires, fourgons, camionnettes dédiées au transport de marchandises et de matériaux portant la mention « CTTE » sur le certificat d'immatriculation ne sont également pas autorisés à se stationner.

Des gabarits limitant la hauteur sont installés aux entrées.

Toute activité commerciale est interdite sur le parking sauf dérogation exceptionnelle.

ARTICLE 10 :

L'ensemble de la signalisation réglementaire sera mis en place et maintenue aux endroits appropriés par les services techniques municipaux conformément au Code de la Route.

Un panneau d'information sera mis en place pour les emplacements réservés au personnel et services communaux.

ARTICLE 11 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Tout stationnement de véhicule terrestre à moteur de plus de quatre heures (04h) ou de douze heures (12h) pour les bénéficiaires selon les dispositions aux articles 2-4 et 6 pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière par les forces de Police en application de l'article R.417-10 /II/ 10^{ème} alinéa du Code de la Route.

Tout stationnement de véhicule terrestre à moteur de plus de deux heures (02h) selon les dispositions aux articles 3 et 4 pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière par les forces de Police en application de l'article R.417-10 /II/ 10^{ème} alinéa du Code de la Route.

Tout arrêt et stationnement d'un véhicule terrestre à moteur en dehors des places matérialisées ou sur l'accès réservé aux véhicules d'intervention et de secours selon les dispositions à l'article 5 pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière par les forces de Police en application de l'article R.417-10 /II/ 10^{ème} alinéa du Code de la Route.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule terrestre à moteur non autorisé sur les emplacements réservés selon les dispositions aux articles 7-8 et 9 pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière par les forces de Police en application de l'article R.417-10 /II/ 10^{ème} alinéa du Code de la Route.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

ARTICLE 13 :

Madame la Directrice Générale des Services
Monsieur le Directeur de la Police Municipale
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur de la Communication
Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la circonscription de la police Nationale de Villeparisis
Au groupe scolaire Barbara
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Maire.

Villeparisis, le 16 janvier 2025
Le Maire, Frédéric BOUCHE



Ruelle de la petite poule Rousse

Ecole Barbara

Cour de l'école

06 emplacements réservés aux agents communaux + 06 aux véhicules des services communaux

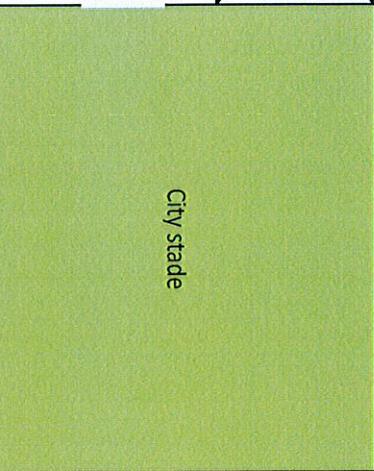


Accès handicapés



City stade

6 emplacements à durée limitée à 02 heures (marquage Zone bleue)



12 places

Retrait des 6 "stop parking"

12 places

12 places

12 places

14 places

3 places

7 places

8 places



Entrée du parking François Mitterrand



4 places PMR



06 places réservées pour les employés communaux



06 places réservées services communaux